Soixante-neuvième année - N° 3516 2 joumada I 1400 (19 mars 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION
	1 an	6 mois		Abonnement et publicité
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.	IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition partielle	30 DH	20 DH		Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 2,00 DH (Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention entre le Maroc et le Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Dahir n° 1-78-973 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de la convention entre le Maroc et le Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Ottawa le 19 hija 1395 (22 décembre 1975) et du protocole y annexé 170

Accord de coopération culturelle et scientifique entre le Royaume du Maroc et la République de Corée.

Dahir n° 1-79-201 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant publication de l'accord de coopération culturelle et scientifique signé à Rabat le 25 ramadan 1397 (10 septembre 1977) entre le Royaume du Maroc et la République de Corée 177

Organisation territoriale du Royaume.

Décret n° 2-80-115 du 27 chaoual 1399 (19 septembre 1979) modifiant et complétant les articles 1 et 2 du dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume 178

Facultés de médecine et de pharmacie. — Date du concours d'accès.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 124-80 du 26 rebia I 1400 (13 février 1980) fixant, pour l'année universitaire 1980-1981, la date du déroulement du concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie ainsi que le nombre de places mises en compétition 179

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre et ministre de la justice n° 3-24-80 du 1er joumada I 1400 (18 mars 1980) portant annulation de l'arrêté n° 3-19-79 du 20 chaoual 1399 (12 septembre 1979) modifiant l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés 179

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions militaires 186

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de découverte d'épaves 184

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-78-973 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de la convention entre le Maroc et le Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Ottawa le 19 hija 1395 (22 décembre 1975) et du protocole y annexé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention entre le Maroc et le Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Ottawa le 19 hija 1395 (22 décembre 1975) et le protocole y annexé ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification fait le 8 hija 1398 (9 novembre 1978) à Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, la convention entre le Maroc et le Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Ottawa le 19 hija 1395 (22 décembre 1975) et le protocole y annexé.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1399 (18 avril 1979).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

***

Convention entre le Canada et le Maroc, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Maroc, désireux de conclure une convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. — CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Article 2

Impôts visés

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont :

a) en ce qui concerne le Canada :

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada ;

(ci-après dénommés « impôt canadien ») ;

b) en ce qui concerne le Maroc :

1° L'impôt sur les bénéfices professionnels et la réserve d'investissements ;

2° Le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;

3° La taxe urbaine et les taxes y rattachées ;

4° L'impôt agricole ;

5° La contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques ;

6° L'impôt sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés ;

(ci-après dénommés « impôt marocain »).

4. La convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui entreraient en vigueur après la date de signature de la présente convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les Etats contractants se communiqueront les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. — DÉFINITIONS

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) (i) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du sol marin et son sous-sol et de leurs ressources naturelles ;

(ii) le terme « Maroc » désigne le Royaume du Maroc et, employé dans un sens géographique, le territoire du Maroc ainsi que le territoire adjacent aux eaux territoriales du Maroc et considéré comme territoire national aux fins d'imposition et où le Maroc, conformément au droit international, peut exercer ses droits relatifs au sol et au sous-sol marins ainsi qu'à leurs ressources naturelles (plateau continental) ;

b) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, le Maroc ou le Canada ;

c) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships) et tous autres groupements de personnes ;

d) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ; il désigne également une corporation au sens du droit canadien ;

e) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

f) l'expression « autorité compétente » désigne :
(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du revenu national ou son représentant autorisé ;
(ii) en ce qui concerne le Maroc, le ministre chargé des finances ou son représentant dûment délégué ou autorisé ;
g) le terme « impôt » désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt marocain ;
h) le terme « national » désigne :
(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant ;
(ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

2. Pour l'application de la convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts qui font l'objet de la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4
Domicile fiscal

1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique et considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes ;
a) cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (ci-après dénommé « centre des intérêts vitaux ») ;
b) si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;
c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;
d) si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants s'efforceront d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la présente convention à ladite personne.

Article 5
Établissement stable

1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :
a) un siège de direction ;
b) une succursale ;
c) un magasin de vente ;
d) un bureau ;
e) une usine ;
f) un atelier ;
g) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
h) un chantier de construction ;
i) un chantier de montage dont la durée dépasse six mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :
a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
e) une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 — qui agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant est considérée comme constituant un établissement stable dans le premier Etat si elle dispose dans ce premier Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. — Imposition des revenus

Article 6
Revenus de biens immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. Au sens de la présente convention, l'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. La disposition du paragraphe 1 s'applique aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux bénéfices provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 7

Bénéfice des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce ou n'ait exercé son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce ou a exercé son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont imputées les dépenses déductibles exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses et les frais généraux afférents aux services rendus au profit de cet établissement stable, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de sa participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises interdépendantes

Lorsque

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet Etat ; cependant, lorsque le résident de l'autre Etat contractant en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ces dividendes. Les dispositions du présent paragraphe ne concernent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un des Etats contractants, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un seul des Etats contractants, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat. Les dispositions du présent paragraphe n'empêchent pas ledit autre Etat d'imposer les dividendes afférents à une participation qui se rattache effectivement à un établissement stable ou une base fixe exploités dans cet autre Etat par une personne qui n'est pas un résident de cet autre Etat.

6. Aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme empêchant un Etat contractant d'imposer sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet Etat, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société possédant la nationalité dudit Etat, pourvu que tout impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 15 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'impositions précédentes. Au sens de cette disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices imputables à un établissement stable dans un Etat contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, perçus sur ces bénéfices dans cet Etat.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat ; mais, pourvu que les intérêts soient imposables dans l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 de leur montant brut.

3. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus ; mais il ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un des Etats contractants, exerce, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ceux-ci, ces intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés sur une obligation, un billet ou autre titre semblable du gouvernement dudit Etat contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant pourvu qu'un résident de cet autre Etat en soit le bénéficiaire effectif.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat ; mais, pourvu que ces redevances soient imposables dans l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

— 5 p. 100 du montant brut des redevances à titres de droits d'auteurs et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) ;

— 10 p. 100 du montant brut des redevances dans tous les autres cas.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et de télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement agricole, industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier visé à l'article 6 et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine agricole, industriel, commercial ou scientifique, et des rémunérations pour les études économiques ou techniques.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un des Etats contractants exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 13

Gains provenant de l'aliénation de biens

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ces biens sont imposables en vertu de l'article 22, paragraphe 3.

3. Les gains provenant de l'aliénation d'actions d'une société dont les biens sont composés principalement de biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

Les gains provenant de l'aliénation d'une participation dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust) dont les biens sont composés principalement de biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit d'un Etat contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre Etat contractant et provenant de l'aliénation d'un bien lorsque le cédant :

a) possède la nationalité du premier Etat ou a été un résident de cet Etat pendant au moins 10 ans avant l'aliénation du bien, et

b) a été un résident du premier Etat à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exercice d'une profession indépendante sont imposables dans cet Etat contractant. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, ces revenus sont exemptés d'impôt dans l'autre Etat contractant.

2. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exercice d'une profession indépendante dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant, si :

a) ce résident séjourne dans cet autre Etat contractant pendant une période ou des périodes atteignant au total au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition, ou

b) ce résident dispose dans cet autre Etat contractant d'une base fixe pendant une période ou des périodes atteignant au total au moins 90 jours au cours de l'année d'imposition, mais seulement dans la mesure où ces revenus sont imputables à ladite base fixe, ou

c) le montant brut desdits revenus excède 5.000 dollars canadiens ou l'équivalent en dirhams du Maroc.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée ;

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat ; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15.

a) les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées ;

b) la règle énoncée à l'alinéa a) s'applique également aux bénéfices obtenus par les exploitants ou organisateurs de spectacles ou divertissements quelconques ainsi qu'aux revenus des activités exercées par toute personne contribuant à l'organisation ou à l'exécution des prestations des professionnels du spectacle ou des sportifs.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus d'activités exercées dans un Etat contractant par des organismes sans but lucratif de l'autre Etat contractant ou par des membres de leur personnel, sauf si ces derniers agissent pour leur propre compte.

Article 18

Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, versées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est un résident si les services sont rendus dans cet Etat et si le bénéficiaire de la rémunération n'est pas devenu un résident dudit Etat à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des Etats contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 19

Étudiants, apprentis et stagiaires

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de venir séjourner dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 20

Revenus non expressément mentionnés

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet Etat contractant, étant entendu que s'ils proviennent de sources situées dans l'autre Etat contractant, lesdits éléments peuvent aussi être imposés dans cet autre Etat contractant.

IV. — Imposition de la fortune

Article 21

1. La fortune constituée par des biens immobiliers est imposable dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

3. Les navires et les aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant, ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation, ne sont imposables que dans cet Etat.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

V. — Dispositions préventives de la double imposition

Article 22

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Sous réserve des modalités d'application existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable, et de toute modification ultérieure de ces modalités qui n'affecterait pas le principe contenu dans le présent alinéa, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt marocain dû conformément à la législation fiscale marocaine et à la présente convention à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Maroc est intégralement déduit du montant de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

b) Sous réserve des modalités d'application existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces modalités qui n'en affecterait pas le principe, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident du Maroc.

2. En ce qui concerne les résidents du Maroc, la double imposition est évitée de la manière suivante :

a) Lorsqu'un résident du Maroc reçoit des revenus non-visés à l'alinéa b) ci-après qui sont imposables au Canada conformément aux dispositions de cette convention, le Maroc exempte de l'impôt ces revenus mais il peut, pour calculer le montant de ces impôts sur le reste du revenu de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés ;

b) En ce qui concerne les revenus visés aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus, le Maroc peut, conformément aux dispositions de sa législation interne, les comprendre dans les bases des impôts visés à l'article 2 ; mais il accorde sur le montant des impôts afférents à ces revenus et dans la limite de ce montant, une réduction correspondant au montant des impôts prélevés par le Canada.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident de l'un des Etats contractants ayant supporté l'impôt de l'autre Etat contractant conformément à la présente convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre Etat.

4. Pour l'application du paragraphe 1 *a*), l'impôt marocain dû conformément à la législation fiscale marocaine par une société qui est un résident du Canada :

a) à raison des bénéfices imputables à une entreprise industrielle ou commerciale qu'elle exerce au Maroc comprend tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt marocain pour l'année, n'eût été une exonération ou réduction d'impôt accordée pour l'année ou pour partie de celle-ci conformément à :

(i) l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

Dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels ;

Dahir portant loi n° 1-73-409 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant les mesures d'encouragement aux investissements artisanaux ;

Dahir portant loi n° 1-73-408 du 12 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales ;

Dahir portant loi n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements maritimes ;

Dahir portant loi n° 1-73-411 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques ;

Dahir portant loi n° 1-73-412 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers ;

en autant qu'elles étaient en vigueur à la date de signature de la présente convention et n'ont pas été modifiées depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général ; et sauf dans la mesure où l'une desdites dispositions a pour effet d'exonérer une catégorie de revenus ou d'en alléger l'imposition pour une période excédant dix ans ;

(ii) toute autre disposition subséquemment adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des Etats contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général ;

b) à raison d'intérêts provenant du Maroc, comprend tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt marocain conformément au paragraphe 2 de l'article 11, pour autant que le débiteur ait bénéficié d'une ou plusieurs des dispositions mentionnées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus ;

c) à raison d'intérêts relatifs à des emprunts émis par des organismes spécialisés en vue de concourir au développement économique du Maroc, comprend tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt marocain conformément au paragraphe 2 de l'article 11.

5. Dans le calcul du montant approprié de l'impôt payé au Maroc, les résidents du Canada qui reçoivent des bénéfices ou des dividendes du Maroc, peuvent opter pour inclure dans le calcul de l'impôt marocain le montant qu'ils sont tenus d'investir en bons marocains d'équipement aux termes de l'article 37 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966, et ce, conformément aux règlements établis par le ministre du revenu national du Canada ou son représentant, étant entendu que les résidents du Canada conviennent que tout remboursement par le gouvernement marocain de ces bons devra, aux fins du présent article, être déduit du montant de l'impôt marocain imputable sur l'impôt canadien pour l'année du remboursement.

VI. — Dispositions spéciales

Article 23

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2. Les apatrides qui sont résidents d'un des Etats contractants ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné se trouvant dans la même situation.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises qui cet autre Etat exercent la même activité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement détenu ou contrôle par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les autres entreprises de même nature de ce premier Etat dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un Etat tiers.

6. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts visés par la présente convention.

Article 24

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, adresser à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la mesure qui entraîne l'imposition non conforme à la convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

Article 25

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention et celles des lois internes des Etats contractants relatives aux impôts visés par la convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente convention.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :

a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 26

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article 4 de la présente convention, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un Etat contractant établie dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers est réputée, aux fins de la présente convention, être un résident de l'Etat d'envoi à condition d'y être soumise aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents dudit Etat.

3. La présente convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et n'y sont pas soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents dudit Etat.

Article 27

Divers

1. Les dispositions de la présente convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, crédits, déductions ou autres allégements qui sont ou seront accordés.

a) par la législation d'un Etat contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet Etat, ou

b) par tout autre accord intervenu entre les Etats contractants.

2. Les autorités compétentes des Etats contractants communiquent directement entre elles pour l'application de la présente convention.

VII. — DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Entrée en vigueur

1. La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Rabat aussitôt que possible.

2. La présente convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents à partir du 1er janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification ;

b) pour les autres impôts :

(i) au Canada :

à l'égard des autres impôts pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification ;

(ii) au Maroc :

à l'égard des autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin à partir du premier janvier de l'année de cet échange.

Article 29

Dénonciation

La présente convention restera indéfiniment en vigueur ; mais chacun des Etats contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de l'année de l'échange des instruments de ratification, donner un avis de dénonciation à l'autre Etat contractant et, dans ce cas, la convention cessera d'être applicable :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné ; et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné ;

b) au Maroc :

(i) aux impôts dûs à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation ;

(ii) aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Faite en double exemplaire à Ottawa, le 22 décembre 1975 en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada	Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc
Allan J. Maceahen,	Nour Edine El Hassnaoui,
Ministre adjoint des finances.	*Ambassadeur du Royaume du Maroc au Canada.*

***

Protocole

Au moment de procéder à la signature de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclue ce jour entre le Canada et le Maroc, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la convention :

1. En ce qui concerne l'article 10, il est entendu que le Maroc n'est pas tenu d'appliquer la limitation du taux d'imposition prévue au paragraphe 2 dudit article dans le cas de dividendes payés par une société qui est un résident du Maroc à une société qui est un résident d'un Etat tiers, même si cette dernière est reconnue comme une corporation étrangère affiliée d'un résident du Canada ; il est également entendu que les dispositions du paragraphe 5 dudit article n'empêchent pas le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus, conformément à l'article 91 de la loi de l'impôt sur le revenu du Canada, dans le revenu d'un résident du Canada.

2. Au jour de la signature de la convention, les organismes spécialisés en vue de concourir au développement économique du Maroc, dont il est question à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 22, sont les suivants :

— Caisse nationale de crédit agricole ;
— Fonds d'équipement communal ;
— Office chérifien des phosphates ;
— Office national de l'électricité ;
— Offices régionaux de mise en valeur agricole ;
— Bureau de recherches et de participations minières ;
— Office de développement industriel ;
— Office national marocain du tourisme ;
— Office national des chemins de fer ;
— Office de commercialisation et d'exportation :
— Régie d'aconage du port de Casablanca ;
— Crédit hôtelier et immobilier du Maroc :
— Banque nationale pour le développement économique ;
— Banque centrale populaire ;
— Maroc-Chimie ;
— Complexe textile de Fès (COTEF) ;
— Société chérifienne des pétroles (SCP) ;
— Société anonyme Maroco-Italienne de raffinage (SAMIR) ;
— Compagnie marocaine de navigation (COMANAV) ;
— Royal Air Maroc (RAM) ;
— Société d'exploitation des pyrotines de Kettara (S.E.P.Y.K.) ;
— Société d'exploitation des mines de fer du Rif (SEFERIF) ;
— Société des lignes maritimes du Détroit (LIMADET) ;
— Office national des pêches ;
— Office national des eaux potables.

Cette liste pourra être modifiée ou complétée par échange de lettres entre les autorités compétentes du Maroc et les autorités compétentes du Canada.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait en double exemplaire à Ottawa, le 22 décembre 1975 en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada	Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc
Allan J. Maceahen,	Nour Edine El Hassnaoui,
Ministre adjoint des finances.	*Ambassadeur du Royaume du Maroc au Canada.*

Dahir n° 1-79-201 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant publication de l'accord de coopération culturelle et scientifique signé à Rabat le 25 ramadan 1397 (10 septembre 1977) entre le Royaume du Maroc et la République de Corée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération culturelle et scientifique signé à Rabat le 25 ramadan 1397 (10 septembre 1977) entre le Royaume du Maroc et la République de Corée ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait à Rabat, le 23 rejeb 1399 (19 juin 1979),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord de coopération culturelle et scientifique signé à Rabat, le 25 ramadan 1397 (10 septembre 1977) entre le Royaume du Maroc et la République de Corée.

Art. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1399 (8 novembre 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Maati Bouabid.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République de Corée.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République de Corée, animés par les hauts idéaux de la Charte des Nations-Unies et des liens amicaux qui existent entre les deux pays, désireux de promouvoir et de développer leurs relations dans les domaines de la culture, de l'art, de la science et de la technique, ont décidé de conclure le présent accord et ont nommé à cet effet leurs délégués plénipotentiaires, lesquels, après avoir échangé les documents leur donnant pleins pouvoirs et les avoir reconnus en bonne et dûe forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Chacune des parties contractantes étudiera la possibilité d'organiser des conférences et des cours sur la littérature et l'histoire du pays de l'autre partie contractante, dans ses universités et autres établissements d'enseignement supérieur situés sur son territoire.

Article 2

Les parties contractantes favoriseront le développement des relations réciproques dans le domaine de la culture, de l'art, de la science et de la technique, par :

a) l'échange et la diffusion de programmes de radio et de télévision, de films cinématographiques, de livres, de périodiques et d'autres publications ;

b) l'encouragement, conformément à la législation en vigueur, de la traduction et de la reproduction des œuvres littéraires et artistiques de l'autre partie contractante ;

c) l'échange de boursiers, d'hommes de sciences, de techniciens, de professeurs, d'enseignants pour les écoles de métiers, de personnel médical et d'étudiants, en facilitant leurs recherches ou leurs missions par l'octroi de bourses et de subsides ;

d) l'organisation d'expositions d'arts, de produits artisanaux et de manifestations artistiques en général ;

e) l'échange de groupes sportifs ou athlétiques et l'organisation de rencontres sportives amicales ;

f) d'autres voies et moyens que les parties contractantes arrêteront d'un commun accord.

Article 3

Chacune des parties contractantes favorisera l'installation et le développement sur son territoire d'institutions culturelles de l'autre partie, conformément à la législation en vigueur sur son territoire.

Le terme « institutions » désigne les écoles, les bibliothèques et les autres organismes répondant aux buts du présent accord.

Article 4

Les parties contractantes examineront les méthodes et les conditions selon lesquelles les diplômes et autres certificats obtenus sur le territoire de l'une des parties pourront être reconnus par l'autre partie à des fins professionnelles ou académiques.

Article 5

En considération de l'importance du tourisme comme moyen de promouvoir les relations culturelles et l'entente entre les deux peuples, chacune des deux parties contractantes encouragera le voyage de ses nationaux au pays de l'autre partie.

Article 6

Les parties contractantes se consulteront, si nécessaire, en vue de préparer éventuellement tout accord additionnel requis pour l'exécution du présent accord général. Les accords additionnels s'effectueront sous forme d'échanges de lettres.

Article 7

Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Rabat. Il entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il restera ensuite en vigueur pour des périodes successives d'une année, à moins que l'une des parties contractantes ne notifie à l'autre, six mois avant l'expiration de la période en cours, son intention d'y mettre fin.

Fait à Rabat le 10 septembre 1977 en six exemplaires originaux, deux en langue arabe, deux en langue coréenne et deux en langue française, les six textes faisant également foi.

En cas d'interprétation différente, le texte en langue française sera le texte de référence.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc,	Pour le Gouvernement de la République de Corée,
ABDERRAHMAN BOUCHAARA	TEAK KEUN LEE
directeur des relations culturelles au ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.	*ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Corée au Royaume du Maroc.*

Décret n° 2-80-115 du 27 chaoual 1399 (19 septembre 1979) modifiant et complétant les articles 1 et 2 du dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 46, 47 et 62 ;

Après avis conforme de la Chambre Constitutionnelle de la Cour suprême n° 5 en date du 1er joumada II 1398 (9 mai 1978) ;

Et après examen par le conseil des ministres, réuni le 26 chaoual 1399 (18 septembre 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 (premier alinéa) et 2 du dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, sont à nouveau modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier* (1er *alinéa*). — Le Royaume est divisé en « trente-sept (37) provinces et deux (2) préfectures ainsi qu'en « communes urbaines et rurales. »

« *Article* 2. — Les provinces visées à l'article premier sont :

« La province d'Agadir ;

« La province d'Al Hoceima ;

« La province d'Azilal ;

« La province de Beni-Mellal ;

« La province de Benslimane ;

« La province de Boujdour ;

« La province de Boulemane ;

« La province de Chaouèn ;

« La province d'El-Jadida ;

« La province d'El-Kelâa-des-Srarhna ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« La province d'Errachidia ;
« La province d'Essaouira ;
« La province d'Es-Semara ;
« La province de Fès ;
« La province de Figuig ;
« La province de Guelmim ;
« La province d'Ifrane ;
« La province de Kenitra ;
« La province de Khemissèt ;
« La province de Khenifra ;
« La province de Khouribga ;
« La province de Laâyoune ;
« La province de Marrakech ;
« La province de Meknès ;
« La province de Nador ;
« La province d'Ouarzazate ;
« La province de Oued Ed-Dahab ;
« La province d'Oujda ;
« La province de Safi ;
« La province de Settat ;
« La province de Tanger ;
« La province de Tan-Tan ;
« La province de Taounate ;
« La province de Tata ;
« La province de Taza ;
« La province de Tétouan ;
« La province de Tiznit. »

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1399 (19 septembre 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 124-80 du 26 rebia I 1400 (13 février 1980) fixant, pour l'année universitaire 1980-1981, la date du déroulement du concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-79-148 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) fixant les conditions d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie, notamment ses articles 3 et 6 ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie, pour l'année universitaire 1980-1981, aura lieu le mardi 8 juillet 1980.

ART. 2. — Le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit :

1° Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat ;

Trois cents (300) places (y compris cinq pour cent des places réservées aux étrangers).

A ce chiffre s'ajoute le nombre de places réservées aux candidats admis au concours d'entrée à l'école de santé militaire.

2° Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca :

Trois cent quarante (340) places (y compris cinq pour cent des places réservées aux étrangers).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rebia I 1400 (13 février 1980).

Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres.
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre de la santé publique,
Dr RAHAL RAHHALI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre et ministre de la justice n° 3-24-80 du 1er joumada I 1400 (18 mars 1980) portant annulation de l'arrêté n° 3-19-79 du 20 chaoual 1399 (12 septembre 1979) modifiant l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté du Premier ministre et ministre de la justice n° 3-19-79 du 20 chaoual 1399 (12 septembre 1979) modifiant l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du Premier ministre et ministre de la justice n° 3-19-79 du 20 chaoual 1399 (12 septembre 1979) susvisé est annulé à compter du 1er juillet 1979.

Rabat, le 1er joumada I 1400 (18 mars 1980).

MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 98 du 26 moharrem 1396 (28 janvier 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions, les pensions militaires énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Aberdaâ Mohammed (M^le 3809/C).	Ex-1re classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308.811	30	1er décembre 1975.	
Addou Rouane (M^le 18896/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308.812	52,50	1er juillet 1975.	
Aguerbi Brahim (M^le 26262/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308.813	53,75	1er janvier 1975.	
Aguerir Mohamed (M^le 94/57).	Ex-adjudant après 15 ans (indice réel 275).	308.814	45	1er février 1975.	
Ahamri Abderrahmane (M^le 6005/67).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	308.815	20	1er décembre 1975.	
Aït Moumou Saïd (M^le 18607/56).	Ex-sergent-chef, échelle 1, 6e échelon (indice réel 152).	308.816	55	1er juillet 1975.	
Alahiane Hmida (M^le 3998/65).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308.817	25	1er décembre 1975.	
Alioubi Mohamed (M^le 16003/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308.818	60	1er juillet 1975.	
Amal Ahmed (M^le 6083/64).	Ex-sergent-chef, échelle 3, 8e échelon (indice réel 250).	308.819	26,25	1er juillet 1975.	
Abbad Abderrahmane (M^le 16600/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.820	56,25	1er novembre 1975.	
Amar Lahoucine (M^le 10994/56).	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice réel 190).	308.821	58,75	1er juillet 1975.	
Aqalqol Mohammed (M^le 17425/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.822	50	1er novembre 1975.	
Aqnouch Mohammed (M^le 8067 56).	Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice réel 139).	308.823	48,75	1er juillet 1975.	
Azizi Abdellah (M^le 19427/56).	Ex sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	308.824	71,25	id.	
Bakkori Bouameur (M^le 504/59).	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice réel 190).	408.825	41,25	id.	
Bentaleb Mohamed (M^le 48101/68).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	308.826	13,75	1er septembre 1975.	
Bellahsni Ali (M^le 227/56).	Ex-lieutenant, échelle 5, (indice réel 428).	308.827	46,25	1er juin 1975.	
Bguira Ali (M^le 13733/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.828	52,50	1er juillet 1975.	
Bouacha Mohamed (M^le 27055/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308.829	66,25	id.	
Bouhou Lahcen (M^le 18598/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308.830	48,75	id.	
Bouqaraâ Mohammed (M^le 1886/57).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.831	46,25	1er novembre 1975.	
Boussakine Hammou (M^le 17616/56).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 236).	308.832	46,25	1er juillet 1975.	
Brahmi Ali (M^le 14350/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	308.833	60	id.	
Chaoui Miloud (M^le 4020/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.834	41,25	id.	
Chmitah Mohamed (M^le 896/65).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308.835	26,25	1er novembre 1975.	
Daoud Bercha (M^le 14971/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308.836	56,25	1er juillet 1975.	
El-Aâsri Yahdih (M^le 4194/61).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308.837	36,25	1er septembre 1975.	
El Aïdi Mohammed (M^le 18298/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.838	50	1er novembre 1975.	
El Alka Kaddour (M^le 27244/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308.839	71,25	1er juillet 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. El Fakir Abdesslam (Mle 9312 56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308.840	58,75	1er juillet 1975.	
El Fathi Salah (Mle 9611 56).	Ex-adjudant, échelle 4, 2e échelon (indice réel 234).	308.841	47,50	id.	
El Gareh Lahcen (Mle 3673/56).	Ex-sergent-major, échelle 2, 3e échelon (indice réel 220).	308.842	47,50	id.	
El Hna Mohamed (Mle 1401/56).	Ex-sergent, échelle 3, 7e échelon (indice réel 217).	308.843	63,75	id.	
El Haddaoui Abdelkader (Mle 1475/57).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	308.844	45	id.	
El Haoussi Bouchaïb (Mle 8387 68).	Ex-2e classe, échelle 1, 2e échelon (indice réel 126).	308.845	10	1er novembre 1975.	
El Kasmi Mohamed (Mle 1233/57).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.846	46,25	id.	
El Kertati Mohamed (Mle 22120/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308.847	63,75	1er juillet 1975.	
El Khamlichi Ahmed (Mle 2980/57).	Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice réel 139).	308.848	46,25	id.	
El Malam Salah (Mle 18405 56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308.849	67,50	id.	
El Ouahdani Mohamed (Mle 603/59).	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice réel 190).	308.850	41,25	id.	
El Ouariachi Belaïd (Mle 3213/57).	Ex-sergent-major, échelle 2, 6e échelon (indice réel 208).	308.851	43,75	1er juin 1975.	
Errouzi Ahmed (Mle 13102 66).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	308.852	22,50	1er novembre 1975.	
Fadlaoui Abdeslam (Mle 20358 56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308.853	66,25	1er juillet 1975.	
Fethi Miloud (Mle 393 57).	Ex-adjudant-chef après 18 ans (indice réel 300).	308.854	45	1er avril 1975.	
Ibenboukna El Housseine (Mle 3151/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.855	56,25	1er septembre 1975.	
Ihnnach Ahmed (Mle 17661/56).	Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice réel 139).	308.856	43,75	1er juillet 1975.	
Gouali Lahoussine (Mle 5729/56).	Ex-adjudant-chef, échelle 4, 6e échelon (indice réel 298).	308.857	47,50	1er août 1975.	
Hamzaoui Ali (Mle 12988/56).	Ex-adjudant, échelle 1, 6e échelon (indice réel 170).	308.858	71,25	1er juillet 1975.	
Hassi Hammadi (Mle 48318/68).	Ex-2e classe, échelle 2, 9e échelon (indice réel 152).	308.859	13,75	1er novembre 1975.	
Hikma Abdellatif (Mle 2926/71).	Ex-2e classe, échelle 2, 2e échelon (indice réel 147).	308.860	10	id.	
Kadir Brahim (Mle 4368/61).	Ex-1re classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308.861	35	1er juillet 1975.	
Kadiri Ottmani Azzeddine (Mle 16 56).	Ex-capitaine, échelon exceptionnel (indice réel 564).	308.862	47,50	1er juin 1975.	
Khaija Mohamed M'Barek (Mle 3701/61).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308.863	35	1er juillet 1975.	
Khaled Mohammed (Mle 10730/56).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 236).	308.864	47,50	id.	
Khmissi Mohamed (Mle 5088/56).	Ex-sergent-chef, échelle 1, 6e échelon (indice réel 152).	308.865	57,50	id.	
Ladiri Khlafa (Mle 1069 59).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 199).	308.866	40	id.	
Lagaïda Lahcen (Mle 2753 59).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.867	41,25	1er septembre 1975.	
Lahkim El Mehdi (Mle 2383 C).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice réel 208).	308.868	67,50	1er janvier 1975.	
Larhnimi El Mostafa (Mle 85 56).	Ex-commandant, 4e échelon (indice réel 574).	308.869	47,50	1er juillet 1975.	
Lasri Lhoussine (Mle 3822/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.870	60	id.	
Lekhouit Ahmed (Mle 8072/63).	Ex-caporal, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	308.871	21,25	1er novembre 1975.	
Lemsaïl Mohamed Mle 11942/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	308.872	63,75	1er juillet 1975.	
Mahmali El Haj (Mle 730/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.873	52,50	1er novembre 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Naïmi Jilali. (M^le 27458/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5 échelon (indice réel 134).	308.874	66,25	1er septembre 1975.	
Maleh Mohammed (M^le 11588/66).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	308.875	22,50	1er septembre 1975.	
Mansour Hassan (M^le 6896/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 7e échelon (indice réel 208).	308.876	52,50	1er juillet 1975.	
Nibari El Ayachi (M^le 22978/56).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 236).	308.877	47,50	id.	
Rouiffi Driss (M^le 193/56).	Ex-capitaine, 5e échelon (indice réel 564).	308.878	47,50	id.	
Azmi Thami (M^le 5654/64).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice net 115).	308.879	18,75	1er août 1972.	
Balout Ahmed (M^le 26636/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.880	50	1er septembre 1975.	
El Houati Mohammed (M^le 25474/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice réel 208).	308.881	70	1er juillet 1975.	
Ghandaoui Kebir (M^le 3920/56).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 236).	308.882	47,50	id.	
El Kabdani Ahmed (M^le 19491/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308.883	61,25	id.	
Bisbis Boudriss (M^le 293/56).	Ex-commandant, 4e échelon (indice réel 574).	308.884	47,50	id.	
Moufadal Laheen (M^le 2480/61).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	308.885	33,75	id.	
Ouchaba Mohamed (M^le 1787/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308.886	52,50	id.	
Ou-Sirrou Hssaïn (M^le 15273/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308.887	56,25	id.	
Qadachi Bouazza (M^le 3518/59).	Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice réel 139).	308.888	41,25	id.	
Qardouz Mohammed (M^le 2142/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308.889	60	id.	
Qarouach Driss (M^le 2198/59).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308.890	41,25	id.	
Rahouti Abdelkader (M^le 27726/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice réel 208).	308.891	70	id.	
Rjal Mohamed (M^le 930/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.892	51,25	1er avril 1975.	
Robio Mohammed (M^le 3118/61).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308.893	30	1er septembre 1975.	
Saâda Sidi Larbi (M^le 1127/56).	Ex-adjudant, échelle 2, 8e échelon (indice réel 234).	308.894	47,50	1er juillet 1975.	
Saâoudi Ali (M^le 12794/56).	Ex-adjudant, échelle 2, 8e échelon (indice réel 234).	308.895	70	id.	
Safar Lahoucine (M^le 3963/59).	Ex-adjudant-chef, échelle 1, 6e échelon (indice réel 181).	308.896	80	id.	
Sbaï El Hamel Moulay Brahim (M^le 765/56).	Ex-colonel, 3e échelon (indice réel 746).	308.897	76,26	id.	
Negra Ali (M^le 20972/56).	Ex-capitaine, 5e échelon (indice réel 512).	308.898	56,25	1er juin 1975.	
Ettrich Kaddour (M^le 21905/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.899	48,75	1er avril 1975.	
Lakhder Ahmed (M^le 24030/68).	Ex-sergent, échelle 2, 1er échelon (indice réel 138).	308.900	13,75	1er mars 1974.	
Lmoun Mohamed (M^le 3399/59).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6 échelon (indice réel 199).	308.901	38,75	1er juillet 1975.	
Tachrifet Mohamed (M^le 22067/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308.902	47,50	1er décembre 1975.	
Souhaïl Mohammed (M^le 21607/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308.903	68,75	1er juillet 1975.	
Tamouh Brahim (M^le 6588/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.904	50	1er avril 1975.	
Yafou Bouzekri (M^le 2236/68).	Ex-1re classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	308.905	20	1er décembre 1975.	
Yajah Slimane (M^le 1540/59).	Ex-adjudant, échelle 2, 6e échelon (indice réel 199).	308.906	40	1er juillet 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Ichen Abdelkrim (M^le 16207/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308.907	56,25	1er juillet 1975.	
Zaïm Omar (M^le 2502/73).	Ex-2e classe, échelle 1, 2e échelon (indice réel 126).	308.908	6,25	1er septembre 1975.	
Zouiten Mohamed (M^le 8278/57).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	308.909	67,50	1er juillet 1975.	
Essahli Saïd (M^le 17353/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.910	57,50	id.	
Lebbate Lakhdar (M^le 10145/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice réel 208).	308.911	58,75	id.	
Tergui Jilali (M^le 10593/56).	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice réel 190).	308.912	46,25	id.	
Mme Aïcha bent Allal, veuve Oubrahim Driss (M^le 1262/60).	Le mari, ex-sergent-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 146).	308.913	38,25	1er avril 1974.	
	Pension déjà concédée faisant l'objet de révision				
M. Bouaïch Mohamed (M^le 26847/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307.566	61,25	1er janvier 1975.	Pension militaire de retraite déjà concédée par l'arrêté n° 81 du 25 juillet 1975.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de découverte d'épaves

4e TRIMESTRE 1978

Sous-quartier maritime d'Ifni

Le 23 octobre 1978, M. Fouda, domicilié au douar Aoudinet, cercle d'Ifni (carte nationale n° J 57764 du 26 avril 1978) a découvert un demi filet chalut.

Épave déposée au sous-quartier maritime d'Ifni.

1er TRIMESTRE 1979

Sous-quartier maritime d'El-Jadida

Le 28 mars 1979, l'équipage du palangrier « Doukkali » a découvert 2 madriers :

1er de 5,50 m de longueur, 0,12 m de largeur et 0,07 m d'épaisseur ;

2e madrier de 5 m de longueur, 0,20 m de largeur et 0,06 m d'épaisseur.

Épave déposée au bureau du sous-quartier maritime d'El-Jadida.

Le 28 mars 1979 l'équipage du palangrier sardinier « El Kars » n° 6/2 - 66 a découvert 1 madrier de 6,30 m de longueur et 0,09 m de largeur et 0,07 m d'épaisseur.

Épave déposée au bureau du sous-quartier maritime d'El-Jadida.

Le 28 mars 1979 l'équipage du canot de pêche « Youssoufia » n° 6/2 - 1549 a découvert 1 madrier de 6,86 m de longueur, 0,09 m de largeur et 0,08 m d'épaisseur.

Épave déposée au bureau du sous-quartier maritime d'El-Jadida.

Le 30 mars 1979, l'équipage du canot à moteur « La Puce » n° 6-2784 a découvert une bouée couronne de couleur orange non marquée.

Épave déposée au bureau du sous-quartier maritime d'El-Jadida.

2e TRIMESTRE 1979

Sous-quartier maritime d'El-Jadida

Le 16 avril 1979, l'équipage du canot « Yousfia » n° 6/2 - 1549 (Patron M. Nakour El Mostafa) a découvert 11 madriers :

1er madrier : longueur 6,86 m, épaisseur 0,08 m × 0,08 m ;
2e madrier : longueur 6,30 m, épaisseur 0,15 m × 0,06 m ;
3e madrier : longueur 6,25 m, épaisseur 0,13 m × 0,08 m ;
4e madrier : longueur 5,70 m, épaisseur 0,13 m × 0,07 m ;
5e madrier : longueur 5,38 m, épaisseur 0,09 m × 0,08 m ;
6e madrier : longueur 4,99 m, épaisseur 0,16 m × 0,06 m ;
7e madrier : longueur 4,40 m, épaisseur 0,20 m × 0,06 m ;
8e madrier : longueur 3,86 m, épaisseur 0,15 m × 0,05 m ;
9e madrier : longueur 3,80 m, épaisseur 0,09 m × 0,07 m ;
10e madrier : longueur 3,46 m, épaisseur 0,18 m × 0,07 m ;
11e madrier : longueur 6,88 m, épaisseur 0,09 m × 0,07 m.

Épave déposée au bureau du sous-quartier maritime d'El-Jadida.

Sous-quartier maritime d'El-Jadida

Le 16 avril 1979, l'équipage du palangrier « Doukkali » n° 6/2 - 1661 a découvert un madrier de 4,74 m de long et 0,10 m × 0,08 m d'épaisseur.

Épave déposée au bureau du sous-quartier maritime d'El-Jadida.

Sous-quartier maritime d'El-Jadida

Le 16 avril 1979, l'équipage du palangrier « Doukkali » a découvert une bouteille à air cylindrique en métal, de couleur bleue, avec marque invisible, de 1 m de hauteur et 0,30 m de diamètre.

Épave déposée au bureau du sous-quartier maritime d'El-Jadida.

Sous-quartier maritime de Mohammedia

Le 27 avril 1979, l'équipage du palangrier « Fleur du Port » appartenant à M. Sarhane, commandé par lui même, a découvert un filet (trémail) de 80 brasses avec flotteurs, un filin et du plomb.

Épave déposée au sous-quartier maritime de Mohammedia.

3e TRIMESTRE 1979

Sous-quartier maritime de Mohammedia

Le 19 juillet 1979, M. Belfassi Ghalem, patron du sardinier « Jilali » immatriculé à Mohammedia sous le n° 88, a découvert une bouée couronne couleur rouge et blanche portant les marques : Ricardo Manuel - Panama.

Épave déposée au garage du sous-quartier maritime de Mohammedia.

4e TRIMESTRE 1979

Quartier maritime de Kenitra

Le 30 décembre 1979, MM. Kharbouch Kébir et Atir Abdelkebir respectivement armateur et patron du palangrier « Ibn Aïcha » n° 6/1-91 ont découvert un radeau pneumatique en caoutchouc de couleurs noire et rouge muni d'une bouteille d'air comprimé et portant les inscriptions suivantes :

Ret Opher Viking 12 N A 06172 Solas 1960

Épave déposée au service des douanes à Mehdia.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.